

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté permanent n°VOI010EEB140126**  
**Portant réglementation de la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes**

**RUE SAINT-MICHEL**

*Madame le Maire,*

*Vu le code de la route et notamment l'article R 411-8*

*Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière.*

*Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - "Signalisation de Prescription") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977,*

*Vu l'arrêté n°AG202EEB270324 en date du 27 mars 2024 portant délégation de fonction et de signature à Christophe ENFRIN*

*Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de cette voie à l'intersection avec la RD160, afin d'assurer la pérennité des bordures et des trottoirs, compte tenu de l'étroitesse de cette voie communale,*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le tonnage des véhicules autorisés à circuler rue Saint Michel, entre l'avenue Neunkirchen Seelscheid et la rue Charles de Gaulle est limité (poids vide + charge) à 3.5 tonnes à compter de la date de mise en place de la signalisation.

**Article 2 :** En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, cette limitation de tonnage sera concrétisée par la pose de panneaux B13 et de panonceaux "sauf livraisons", mis en place par les Services Techniques sous contrôle de la Police Municipale.

**Article 3 :** Sont abrogés toutes les dispositions portant sur les règles de circulation imposée aux intersections désignées dans le présent arrêté, prises par des arrêtés antérieurs.

**Article 4 :** Cet arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours, de ramassage des déchets et services techniques.

**Article 5 :** La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 21 janvier 2026

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,



Christophe ENFRIN

**DIFFUSION:**

- La Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent les Essarts - Service transport scolaire
- TRANSPORTS SCOLAIRES REGION PAYS DE LA LOIRE
- Transports Hervouet
- Service de Collecte des Ordures Ménagères

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours

*contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*